

Arrêt

n° 39 163 du 23 février 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. POUPEZ loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi et de religion catholique. Depuis 1999, vous exerceriez la profession de déclarant en douanes au port de Lomé. Depuis environ trois ans, vous habiteriez dans le quartier Agoé à Lomé. Vous seriez sans aucune affiliation politique.

Le 23 juillet 2007, un véhicule vous aurait été confié par un client dans le cadre de votre travail de déclarant en douanes. Le 26 juillet 2007, vous auriez été interpellé par les forces de l'ordre suite à un contrôle. Vous auriez été giflé par un agent en uniforme après avoir présenté les papiers du véhicule. Il vous aurait été

reproché d'avoir été un fauteur de troubles lors de la campagne électorale pour le scrutin présidentiel du 24 avril 2005. Vous auriez été conduit à votre domicile pour récupérer la carte grise du véhicule où des photos de l'opposition auraient été découvertes. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu et placé seul en cellule. Vous n'auriez pas été interrogé au cours de votre incarcération mais vous auriez été malmené. Dans la nuit du 13 au 14 août 2007, vous seriez parvenu à vous évader.

Vous vous seriez réfugié chez l'un de vos anciens clients résidant à Accra au Ghana. Le 28 août 2007, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 30 août 2007.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, il convient de relever que vous basez l'intégralité de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur l'arrestation dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales le 26 juillet 2007.

Or, force est de constater que par vos déclarations générales, vous n'avez pu expliquer de façon convaincante les raisons exactes pour lesquelles vous avez été interpellé à cette date.

Ainsi, il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 7 et 8) pour quelles raisons vous aviez été arrêté le 26 juillet 2007 et vous avez répondu qu'il vous avait été reproché d'avoir été un fauteur de troubles et un casseur pendant la période post-électorale de l'élection présidentielle ayant suivi la mort d'Eyadéma en 2005. Vous avez ensuite répété que vous aviez été accusé d'être impliqué dans les violences post-électorales de l'élection présidentielle de 2005.

Vous avez ajouté que vous n'aviez pas été accusé formellement de cela mais que vous aviez été accusé de cela dans les commentaires des forces de l'ordre qui vous avaient arrêté le 26 juillet 2007. Vous avez également dit que vous pensiez avoir été arrêté après avoir commis une infraction au code car vous aviez garé un véhicule autour duquel il y avait deux agents en tenue et un agent en civil. Il vous a ensuite à nouveau été demandé quelles étaient les véritables raisons de votre arrestation et vous avez répondu que vous aviez été arrêté pour des raisons politiques, qu'il vous avait été reproché votre participation aux activités de l'opposition suite à la mort d'Eyadéma et que le véhicule qui vous avait été confié le 23 juillet 2007 faisait partie du complot pour pouvoir vous arrêter. Interrogé de façon plus précise (voir notes d'audition, p. 11) afin de savoir de quoi les forces de l'ordre vous avaient accusé lors de votre arrestation le 26 juillet 2007, vous avez tenu des propos vagues en indiquant que vous ne saviez pas car rien n'était clair, que vous étiez victime d'un complot et que vous pensiez avoir été arrêté à cause de tout ce que vous aviez fait pendant la campagne électorale de l'élection du 24 avril 2005. Il vous a alors été demandé qui voudrait comploter contre vous et vous avez rétorqué que vous pensiez que c'était le régime en place au Togo et plus précisément le RPT.

Au vu de ces allégations, vous avez été invité à vous expliquer lors de votre passage au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 13 et 14) sur les raisons pour lesquelles les autorités togolaises procéderaient à votre arrestation le 26 juillet 2007 pour avoir participé à des activités politiques en faveur de l'opposition avant l'élection présidentielle du 24 avril 2005. Vous avez répondu que vous pensiez que c'était à cause de ces activités politiques que vous aviez été arrêté, que ce n'était pas une arrestation officielle mais plutôt un enlèvement. Interrogé afin de savoir pourquoi vous aviez été enlevé, vous avez rétorqué qu'il n'y avait pas de raisons officielles mais qu'en jetant un coup d'oeil dans votre passé, la seule chose avec laquelle vous faisiez le lien avec votre enlèvement était votre participation aux activités politiques de l'opposition en 2005. Par ces propos, vous n'expliquez aucunement les raisons pour lesquelles vos autorités nationales auraient laissé s'écouler une période deux ans et demi avant de vous arrêter.

En outre, le fait que les autorités togolaises vous interpellent le 26 juillet 2007 pour votre participation à cette campagne électorale en faveur de l'opposition est d'autant moins plausible au vu de l'absence totale d'engagement politique dans votre chef après le 24 avril 2005 (voir notes d'audition au Commissariat général, pp. 8 et 9). D'une part, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais été membre d'aucun parti politique au

cours de votre vie. D'autre part, interrogé afin de savoir si vous aviez déjà participé à des manifestations, des réunions ou des meetings de mouvements ou de partis politiques d'opposition, vous avez répondu que vous aviez assisté à environ cinq meetings pendant la campagne pour l'élection présidentielle du 24 avril 2005. Questionné afin de savoir si vous aviez participé à des meetings de la coalition de l'opposition après cette élection et si vous avez eu des activités politiques au Togo d'une quelconque nature que ce soit, notamment au sein de partis politiques ou de mouvements d'opposition après l'élection présidentielle, vous avez répondu par la négative.

Dès lors, en l'absence d'activités politiques en faveur de l'opposition après le 24 avril 2005, il n'est pas crédible que les autorités togolaises laissent s'écouler une période de deux ans et demi avant de procéder à votre interpellation.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Togo, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés au dossier, un certificat de nationalité togolaise, un jugement civil sur requête et une carte de membre du Syndicat National des Transitaires Mandataires du Togo, ne contribuent qu'à établir votre identité, votre nationalité et votre profession mais ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande. Quant aux documents médicaux que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre audition, ils ne permettent pas d'établir un lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de :

- la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)] ;
- la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle souligne notamment la constance des déclarations du requérant et reproche à la partie défenderesse de se baser sur des considérations subjectives et de ne pas tenir compte du contexte prévalant au Togo. Elle lui fait également grief de ne pas avoir pris en considération les éléments de preuves transmis par courrier recommandé, le 3 septembre 2009, soit avant la date de la décision entreprise.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général afin qu'il puisse procéder à une instruction complémentaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une lettre du frère K. du requérant, datée du 18 mars 2008, selon laquelle il est constamment recherché, un avis de recherche (Diffusion générale), émis le

27 août 2007 par la Gendarmerie nationale et concernant quatre personnes dont le requérant, avec leurs photos, et un avis de recherche pour activités subversives concernant uniquement le requérant, émis le 20 août 2007 par la Gendarmerie nationale. La partie requérante déclare disposer des originaux. Le Conseil observe que ces documents ont été transmis à la partie défenderesse par courrier recommandé du 3 septembre 2009 et figurent au dossier administratif. Il constate par conséquent que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend toutefois en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant du Togo.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont adéquats. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il constate en effet que la motivation de la décision attaquée est pertinente en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance des faits allégués par le requérant. Ainsi, il est établi que le requérant n'a avancé que des suppositions concernant les raisons de son arrestation, le 26 juillet 2007, suppositions d'autant moins plausibles que les faits qui lui seraient reprochés remontent à plus deux ans et qu'il n'a eu aucune activité politique depuis le scrutin d'avril 2005. Dans ces conditions et au vu également du caractère fortuit de l'arrestation du requérant, à l'occasion d'un contrôle routier, le Conseil estime que le requérant n'établit pas à suffisance qu'il aurait été arrêté en raison de ses opinions politiques et qu'il ferait l'objet de poursuites de l'intensité qu'il décrit.

4.6 La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision par des appréciations hautement subjectives qui ne sont pas admissibles dans le chef d'une instance d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation qui incombe au Commissaire général est satisfaite dès lors qu'il expose de manière intelligible les raisons qui l'amènent à ne pas ajouter crédit aux propos d'un demandeur d'asile, ces raisons pouvant très bien relever d'appréciations subjectives quant à la vraisemblance du récit allégué (voyez l'arrêt CCE n°979 du 25 juillet 2007). Tel est bien le cas en l'espèce et la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi les dites appréciations ne seraient pas pertinentes.

4.7 Pour sa part, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été arrêté en 2007 puis détenu une vingtaine de jours en un lieu secret sans être jamais interrogé sur ses opinions et/ou les faits qui lui seraient reprochés en raison de sa seule participation à des manifestations en 2005. Il estime que le seul fait d'avoir manifesté une opinion politique critiquant le régime en place ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale, qu'il faut encore que ces opinions revêtent une consistance et une intensité

susceptibles de faire du requérant la cible de ses autorités (voyez les arrêts CCE n°14 et 16 du 14 juin 2007). Or, le requérant n'est membre d'aucun parti politique et il ressort de ses déclarations qu'il aurait uniquement participé à quelques meetings organisés par la coalition de l'opposition à l'occasion de la campagne électorale de 2005. Dans ces conditions, le Conseil ne peut accorder foi au récit du requérant ni, partant, aux craintes qu'il allègue.

4.8 Si le Conseil regrette, à l'instar de la partie requérante, que l'acte attaqué ne contienne aucun motif concernant les éléments communiqués à la partie défenderesse le 3 septembre 2009, il constate que cette dernière analyse ces documents dans sa note d'observation. Il rappelle également que la compétence de plein contentieux dont il jouit dans le cadre du présent recours implique qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen* » et qu'il « *n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95). Il s'ensuit que le Conseil peut statuer sur le présent recours sur la base de l'entière des éléments présents au dossier de procédure, quand bien même le Commissaire général ne se serait pas prononcé sur certains éléments présents au dossier administratif à la date de sa prise de décision.

4.9 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse écarte les documents énumérés au point 3 du présent arrêt notamment pour les motifs suivants :

« [...] »

2 *L'avis de recherche daté du 27 août 2007 ne porte aucun motif et il n'est donc pas établi qu'il y ait un lien entre cet avis de recherche et les faits avancés par le requérant à la base de sa demande d'asile. Et si l'avis de recherche du 20 août porte que le requérant est recherché pour « activités subversives », ces termes généraux ne permettent pas de faire le lien avec le récit du requérant qui n'a pu pointer avec précision les accusations qui seraient portées à son encontre ;*

3 *Ni dans le courrier du 3 septembre 2009 adressé au Commissariat général ni en termes de requête, la partie requérante n'expose les circonstances dans lesquelles le requérant serait entré en possession de ces documents qu'il détiendrait en original. Or, du libellé de ces documents, il n'est pas permis de conclure que ces avis de recherche sont destinés à se trouver entre les mains de personnes civiles. Notamment l'avis de recherche daté du 27 août 2007 s'adresse aux « forces de Sécurité » ;*

4 *Ces avis de recherche datent d'août 2007. Il n'est pas permis de conclure que plus de deux ans après l'émission de ces documents, le requérant serait actuellement recherché dans le cadre des événements qu'il a relatés à la base de sa demande d'asile ;*

5 *De manière générale, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et jointes à la présente note d'observations qu'il est très difficile voire impossible d'authentifier ce type de documents et ce, en raison des pratiques de falsification ou de corruption sévissant au Togo. »*

4.10 Le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments précités. Concernant en particulier les avis de recherche, il constate en outre que ces documents officiels ne cadrent pas avec le caractère arbitraire, voire secret, de l'arrestation et de la détention du requérant tels que ces faits sont décrits par ce dernier. Interrogé à l'audience sur la façon dont le requérant s'est procuré ces documents, la partie requérante se borne par ailleurs à déclarer, sans plus de précision, que son grand frère a un ami à la gendarmerie. Ces allégations sont trop vagues pour conférer à ces avis de recherche la force probante qui leurs font défaut.

4.11 La demande d'annulation et de renvoi de l'affaire devant le Commissariat général n'est nullement étayée dans la requête introductive d'instance et partant, doit être rejetée.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye sa demande d'aucun argument particulier.

5.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix par :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE